

REGLEMENT DE ZONE ART. 118

COMMUNE DE RIDDES

No couleur	VI	HA	R1	R3	T1	T2	T3	ZR	ZI	D
définition, dénomination	village	hameaux	hab. collect.	villas	grands chalets	chalets	petits chalets	artisanale, mixte	industrielle	différée 3)
ordre	contigu 2)	contigu 2)	dispersé 3)	dispersé 3)	dispersé 3)	dispersé 3)	dispersé 3)	dispersé 3)	dispersé 3)	
destination, habitation	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui 11)	non 8)	plan d'affectation de zone des Mayens de Riddes
travail	1)	1)	1)	1)	1)	1)	1)	oui	oui	
ruraux	1)	1)	non	1)	non	1)	1)	1)	non	
densité indice u			0.7	0.4	0.5 6)	0.3	0.2	0.85 7)	1	
parcelle min.					600 m2	600 m2	600 m2			
alignement	obligatoire	obligatoire	libre	libre	obligatoire	libre	libre	libre	libre	
hauteur niveaux			4		4	2	2			
hauteur max.	13 m 50 9)	10 m 9)	16 m 50	9 m	13 m 50	10 m	8 m	10 m 7)	12 m 13)	
longueur max.					24 m					
distances min.	3 m 4)	3 m 4)	5 m 12)	3 m	8 m 10)	4 m	4 m	5 m 7)	5 m	
normale d	1/3 h. min. 3m	1/3 h. min. 3m	1/2 h. min. 5m	2/3 h. min. 3m	8 m 10)	4 m	4 m	5 m 7)	5 m	
principale D	2/3 h. min. 6m 4)	6 m 4)	1/1 h. 12)	6 m	10 m 10)	8 m	8 m	5 m 7)	5 m	
esthétique toit	2/4 pans	2/4 pans	2/4 pans-plats	2/4 pans-plats	2 pans I courbes	2 pans I courbes	2 pans	2/4 pans-plat	incliné-plat	
couverture	ard. nat. - art. tuile vieillie	ard. nat.- art. tuile vieillie	ard. nat.- art. tuile vieillie	ard. nat.- art. tuile vieillie	ard. nat.- art.	ard. nat.- art.	ard. nat.- art.	ard. nat.- art.	couleur foncée	
penne	30-70 %	30-70 %	30-60 %		30-70 %	30-70 %	30-70 %			
façades					min. 1/3 bois	min. 1/3 bois	min. 1/2 bois			
degré sensibilité OPB	II	II	II	II	II	II	II	III	IV	
plan de quartier : surf. min	2 500 m2	2 500 m2	5 000 m2	5 000 m2	8 000 m2	8 000 m2	10 000 m2			
densité max.			0.8	0.5	0.6	0.4	0.3			
remarques	1) autorisé à condition qu'il ne provoque pas de gêne pour le voisinage 2) ordre dispersé par convention ou plan de quartier 3) construction en bande et mitoyenne par convention ou plan de quartier 4) dérogation à la police du feu pour transformation de constructions existantes 5) constructions autorisées dans les limites des lois fédérales en la matière 6) 10 % des terrains d'un seul tenant doit être libéré au besoin pour les équipements touristiques d'intérêt général 7) pour habitation individuelle application des dispositions relatives à la zone R3 8) habitat lié à l'exploitation 9) l'indice d'utilisation et la hauteur ne sont pas applicable pour la transformation de constructions existantes 10) pour les constructions de trois logements et moins les distances à appliquer sont celles de la zone chalet T2 11) ne sont pas autorisées les constructions de plus de trois logements 12) pour les constructions de trois logements et moins les distances de la zone villas R3 peuvent être appliquées 13) la hauteur maximum peut être dépassée pour des installations spécifiques à l'exploitation									